

PROVINCE DE QUÉBEC
LA CORPORATION MUNICIPALE DU CANTON LAUNAY

À une session ordinaire du conseil tenue le 5 février 2024, à 19 h 00, à la salle municipale, formant quorum sous la présidence de madame Claudette Laroche, mairesse.

Conseillers(ères) présents(es) :

M	Clermont Bossé
M	Rémi Gilbert
Mme	Denyse Lacombe
Mme	Marie-Anne Fortin

Conseillers absents :

M	Jimmy Samson
M	Laurier Fortin

Manon Lampron, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Citoyens présents : Madame Aline Guénette (départ à 19h08)

MOT DE BIENVENUE

La mairesse souhaite la bienvenue à tous.

2024-02-0014

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Clermont Bossé, appuyé par madame la conseillère Denyse Lacombe et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE, l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé et que l'item Affaires nouvelles reste ouvert.

Adoptée

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2023

Madame Aline Guénette du bureau de comptable Daniel Tétreault fait le dépôt du rapport financier 2023.

2024-02-0015

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 JANVIER 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Gilbert, appuyé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE, le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2024 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée

PAROLE AU PUBLIC

Aucun public.

CORRESPONDANCE À TITRE INFORMATIF

La directrice générale et greffière-trésorière fait lecture de la correspondance reçue.

CORRESPONDANCE AVEC PRISE DE DÉCISION

2024-02-0016

Proclamation de la journée nationale de promotion de la santé mentale positive

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élus (es) de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du **13 mars** comme **Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive**;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de la promotion de la santé mentale sous le thème « S'ACCEPTER, c'est être soi-même ensemble »;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs **concitoyennes et concitoyens**;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Clermont Bossé, appuyé par madame la conseillère Denyse Lacombe et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE le conseil municipal de Launay proclame la **Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive** et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « **S'ACCEPTER, c'est être soi-même ensemble** ».

Adoptée

2024-02-0017

Fabrique St-Léon Le Grand de Launay

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Gilbert, appuyé par monsieur le conseiller Clermont Bossé et résolu unanimement par les membres du conseil.

DE verser le montant de 50 \$ comme contribution financière pour la publication du bulletin paroissial (municipalité 25.00 \$ et bibliothèque 25.00\$) pour l'année 2024.

Adoptée

COMPTES À PAYER

Compte payé :

Chèques fournisseurs

C2300215 Sanimos	Collecte et transport décembre	2 780.39 \$
C2300216 H2Lab inc.	Échantillon égout	70.54 \$
C2300217 Ville d'Amos	Enfouissement collecte	1 405.74 \$
C2300218 Dépanneur des bouleaux	Essence voiture	103.00 \$
C2300219 Buro plus Gyva	Contrat de serv./Licence/f. bureau	251.53 \$
C2300220 Les Matériaux 3+2 Ltée	Entretien de bâtiment	53.27 \$
C2300221 Uni-Select inc.	Entr.camion/outillage/ent. pépîne	256.50 \$
C2300222 Sécur-Alert	Caméra Lac Sable	1 052.02 \$
C2300223 Marcel Fortin	Ménage salle municipale	100.00 \$
C2300224 Centre du camion Amos	Entretien camion	25.32 \$
C2300225 Purolator	Envoi test égout	10.92 \$
C2300226 Énergies Sonic inc.	Diesel	2 012.94 \$

C2300227 Bergeron et filles inc.	Entretien bâtiment	82.72 \$
C2300228 Location Amos	Outillage	19.81 \$
C2300229 Gestion Martin Leclercq	Entretien de bâtiment	33.31 \$
C2300230 Municipalité de St-Marc	Partage inspectrice	1 552.39 \$
C2300231 Dany Caron	Frais de déplacement	159.12 \$
C2300232 Jinny Cossette	Remboursement repas ADL	28.80 \$
C2400001 Sanimos	Collecte et transport janvier	2 986.85 \$
C2400002 Marcel Fortin	Ménage salle municipale	25.00 \$
C2400003 Claudette Laroche	Remb. location salle municipale	25.00 \$
C2400004 Joanie Doucet-Fournier	Remb. clé centre de mise en forme	25.00 \$
C2400005 L'Accueil d'Amos	Don annuel	50.00 \$

Chèques salaires

Salaires en ligne

D2300167-D2300170	Salaires	4 571.65 \$
D2300171-D2300176	Rémunération des élus	1 797.10 \$
D2300177-D2300180	Salaires	4 581.82 \$

Salaires en chèque

P2300013	Rémunération des élus	174.42 \$
----------	-----------------------	-----------

AccèsD décembre

L2300118	Vidéotron	Téléphonie IP	80.92 \$
L2300119	Visa	Livres biblio/registre foncier/Poste	413.77 \$
L2300120	Bell Mobilité	Cellulaire comité d'urgence	34.26 \$
L2300121	Hydro-Québec	Éclairage rues	16 938.41 \$
L2300122	Vidéotron	internet	57.43 \$
L2300123	Caisse Desjardins	Frais de banque	60.00 \$
L2300124	VISA	Déco. de Noël/breuvage location	112.43 \$
L2300125	INT Communication	Site internet	63.18 \$
L2300126	Revenu Québec	DAS	3 561.91 \$
L2300127	Revenu Canada	DAS	1 336.36 \$
L2300128	Vidéotron	Téléphonie IP	80.92 \$

Comptes à payer :

Boutique du Bureau Gyva	Licence Microsoft Office	39.09 \$
Boutique du Bureau Gyva	Service technique	60.37 \$
Boutique du Bureau Gyva	Fourniture de bureau	15.80 \$
Boutique du bureau Gyva	Fourniture de bureau	12.06 \$
Dépanneur des Bouleaux inc.	Essence voiture	49.00 \$
Dépanneur des Bouleaux inc.	Essence voiture	48.00 \$
Hydraulique JMPE	Entretien camion	86.90 \$
Uni-Select inc.	Outillage/camion	191.31 \$
Uni-Select inc.	Ent. camion/Outillage	142.62 \$
Uni-Select inc.	Outillage	43.32 \$
ADMQ	Cotisation annuelle	569.13 \$
Jinny Cossette	Remb.repas rencontre ADL	30.08 \$
Groupe Conseils Agricole d'Abitibi	Plan de localisation/réhabilitation1	195.74 \$
Groupe Conseils Agricole d'Abitibi	Visite de terrain et rapport final	1 018.45 \$
Énergies Sonic inc.	Diesel	1 396.67 \$
Groupe CCL	Fourniture de bureau	194.61 \$
Papeterie Commerciale	Fourniture de bibliothèque	105.49 \$
Ferabi	Entretien camion	31.14 \$

Certificat de crédit disponible

Je, soussignée, certifie, qu'il a des crédits disponibles pour les comptes à payer ci-haut mentionnés.

Manon Lampron, secrétaire-trésorière

2024-02-0018

RÉSOLUTION

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin, appuyée par madame la conseillère Denyse Lacombe et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE, les comptes à payer ci-haut mentionnés soient approuvés.

Adoptée

DÉCLARATION DE DISPENSE DE LECTURE

Dispense de lecture du règlement est donnée. Tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et avoir pris connaissance du **RÈGLEMENT # 239-23 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**.

2024-02-0019

RÈGLEMENT NO 239-23 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil le 4 décembre 2023;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 4 décembre 2023;

Il est proposé par madame la conseillère Denyse Lacombe, appuyée par monsieur le conseiller Clermont Bossé et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE, le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit savoir;

TAXES FONCIÈRES :

Section I TAUX DE BASE

Article 1.1 Qu'un taux de base de 1.11 par 100.00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevé pour l'année fiscale 2024 sur tous les immeubles imposés situés sur le territoire de la municipalité.

Section II TAXE SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Article 2.1 Qu'une taxe sur les immeubles non résidentiels de 1,77 par 100.00\$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tous les immeubles non résidentiels situés sur le territoire de la municipalité.

Section III TAXE SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Article 3.1 Qu'une taxe sur les immeubles industriels de 1,77 par 100.00\$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tous les immeubles industriels situés sur le territoire de la municipalité.

Section IV TAXE SUR LES IMMEUBLES AGRICOLES

Article 4.1 Qu'une taxe sur les immeubles agricoles de 1,11 par 100\$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tous les immeubles agricoles situés sur le territoire de la municipalité.

Section V TAXE SUR LES IMMEUBLES FORESTIERS

Article 5.1 Qu'une taxe sur les immeubles forestiers de 1,11 par 100\$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tous les immeubles forestiers situés sur le territoire de la municipalité.

TAXES SPÉCIALES :

Section VI TAXE SPÉCIALE ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Article 6.1 Qu'une taxe spéciale machinerie (camion à neige) de 0.05 par 100.00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tous les immeubles imposés situés sur le territoire de la municipalité.

Section VII TAXE SPÉCIALE SECTEUR ÉGOUTS

Article 7.1 Qu'une taxe spéciale égout de 0.18 par 100.00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, de tous les usagers du secteur urbain.

Section IX TARIF COLLECTE SÉLECTIVE

Qu'un tarif annuel de 277 \$ soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2024, de tous les usagers des résidences permanentes, du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières compostables, et ce, par unité de logement.

Qu'un tarif annuel de 277 \$ soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2024, de tous les immeubles non résidentiels sans logement et dépanneurs, du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières compostables.

Qu'un tarif annuel de 138.50 \$ soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2024, de tous les usagers des résidences saisonnières, du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières compostables.

QU'un tarif annuel de 100 \$ par bac vert supplémentaire (ordures ménagères) soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2024, pour tous les usagers détenant des bacs verts (ordures ménagères) supplémentaires.

Section X ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 10.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Mairesse

directrice générale et greffière-trésorière

DÉCLARATION DE DISPENSE DE LECTURE

Dispense de lecture du règlement est donnée. Tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et avoir pris connaissance du **RÈGLEMENT # 240-24 RELATIF À LA COLLECTE ET À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**.

2024-02-0020

RÈGLEMENT NUMÉRO 240-24 RELATIF À LA COLLECTE ET À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de se doter d'une réglementation relative à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil du 8 janvier 2024.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil du 8 janvier 2024.

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin, appuyée par monsieur le conseiller Rémi Gilbert et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

CHAPITRE 1

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tous les types d'immeubles résidentiel, industriel, commercial et institutionnel incluant les entreprises agricoles et forestières situés sur le territoire de la municipalité de Launay et porte sur les obligations des propriétaires, locataires et occupant quant à la gestion de leurs matières résiduelles et quant aux services offerts par la municipalité dans ce domaine.

CHAPITRE 2

SERVICES MUNICIPAUX OFFERTS

2.1 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les unités desservies, la municipalité procède à la collecte porte-à-porte des matières résiduelles suivantes :

- a) Matières recyclables;
- b) Ordures ménagères;
- c) Composte.

2.2 UNITÉS DESSERVIES

Toute unité d'occupation résidentielle située sur le territoire de la municipalité est desservie par les collectes municipales des matières résiduelles.

Tout immeuble commercial est desservi par les collectes municipales des matières résiduelles.

2.3 UNITÉS NON-DESSERVIES

Les unités qui ne sont pas visées à l'article 2.2 sont dites non-desservies. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble industriel, commercial ou institutionnel (ICI) non-desservi par les collectes municipales des matières résiduelles à l'obligation de pourvoir, à ses frais, par l'entremise d'un entrepreneur privé de son choix, à la collecte et à la gestion de ses matières résiduelles (déchets, résidus, matière recyclable et autre) conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 3

SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU TRI ET À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.1 FOURNITURE ET PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

La municipalité fournit trois bacs (un brun, un vert et un bleu) à toutes les unités d'occupation résidentielle ou commerciale desservie par les collectes municipales des matières résiduelles.

Ceux-ci demeurent la propriété de la municipalité de Launay même s'il y a vente de l'immeuble.

Les unités d'occupation résidentielle ou commerciale pourront se procurer des contenants supplémentaires à leur frais, selon leur besoin, afin de pouvoir se départir de leurs matières résiduelles. Pour chaque contenant à déchets

supplémentaires (bacs verts), le propriétaire devra payer des frais annuels selon la tarification établit par la municipalité.

Les propriétaires sont responsables de l'entretien et de la propreté des contenants de collecte des matières résiduelles, ainsi que de leur remplacement en cas de bris ou de vol.

En cas de bris ou de vol, le propriétaire doit contacter la municipalité et celle-ci procédera à l'achat et à la distribution des contenants. La municipalité facturera le coût des contenants au propriétaire selon les modalités établies par la municipalité. Le ou les contenants demeurent la propriété de l'immeuble et non du propriétaire.

3.2 OBLIGATION DE TRIER ET SÉPARER LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI, desservi ou non-desservi par le service municipal de collecte, doit trier et séparer les différentes matières et d'en disposer dans les bacs prévus à cet effet.

3.3 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE COLLECTE

Nul ne peut se soustraire à la tarification décrétée par la municipalité pour le service de la collecte des matières résiduelles auquel l'unité desservie est assujettie.

Chaque année, la municipalité établit le tarif requis pour la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 4

MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 HORAIRE DES COLLECTES

Au début de chaque année, la municipalité communiquera aux propriétaires desservis par un service de collecte, le calendrier établissant la fréquence ainsi que les dates des différentes collectes.

4.2 SORTIE DES BACS EN PRÉVISION DE LA COLLECTE

Les bacs roulants doivent être apportés par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et placés à la rue à proximité de la voie de circulation au plus tôt à 18 h la veille du jour prévu de la collecte.

Les bacs doivent être placés de façon à ce que les poignées soient orientées vers la résidence.

4.3 REMISAGE DES BACS

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de retirer de la rue les bacs roulants utilisés pour l'entreposage de matières résiduelles et de les remiser avant 21h, le jour de la collecte.

Les bacs doivent être placés dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble desservi en conformité avec les règlements d'urbanisme de la municipalité.

4.4 ACCESSIBILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES LE JOUR DE LA COLLECTE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'unités desservies doit s'assurer que les contenants de matières résiduelles sont accessibles pour les camions-chargeurs le jour de la collecte et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

CHAPITRE 5

ENTRETIEN DES CONTENANTS DE COLLECTE

5.1 PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES BACS

Les bacs roulants doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement. De même, les lieux d'entreposage et de dépôt des contenants doivent être gardés propres, secs et ne doivent pas être une source de mauvaises odeurs.

L'officier responsable peut exiger que le bac roulant utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles, soit lavé, entretenu, réparé ou remplacé si inutilisable et ce, aux frais du propriétaire.

De plus, il est interdit de peindre son bac, de la décorer ou d'y inscrire quoi que ce soit.

5.2 FRAIS LIÉS À LA PRÉPARATION OU AU REMPLACEMENT

Les frais d'entretien et de remplacement des bacs utilisés pour la collecte des matières résiduelles sont à la charge des propriétaires, locataires ou occupants des immeubles desservis.

En cas de bris d'un bac par l'entrepreneur retenu par la municipalité pour la collecte des matières, le propriétaire du contenant doit contacter la municipalité afin d'obtenir une réparation ou, si nécessaire, le remplacement du contenant.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

6.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'officier responsable applique le présent règlement.

6.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

6.3 OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, locataire ou occupant de respecter toutes les dispositions réglementaires inclus au présent règlement, il doit :

- a) Permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
- b) Aviser l'officier responsable lors de son inspection quant à l'entreposage et la présence de toute matière dangereuse;
- c) Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

7.1 CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et, pour une première infraction, est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes seront doublées.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

CHAPITRE 8

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur et entrera en vigueur conformément à la loi.

Claudette Laroche, mairesse

Manon Lampron, directrice générale et greffière-trésorière

2024-02-0021

RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Pour l'année 2023, l'application du règlement sur la gestion contractuelle (art.928.1.2 C.M. et 573.3.1.2 L.C.V.) n'a soulevé aucune problématique ou situation particulière.

2024-02-0022

LISTE DES DOCUMENTS À DÉTRUIRE

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière est responsable des archives de la Municipalité de Launay;

CONSIDÉRANT QUE dans le respect et le suivi du calendrier de conservation, certains documents doivent être détruits;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la gestion documentaire, une liste de documents à détruire a été produite et que celle-ci sera conservée dans les archives et sera disponible au bureau municipal pour ceux qui souhaitent la consulter;

Il est proposé par madame la conseillère Denyse Lacombe, appuyée par madame la conseillère Marie-Anne Fortin et unanimement résolu par les membres du conseil.

D'AUTORISER la destruction des documents énumérés dans la liste des documents à détruire.

Adoptée

2024-02-0023

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES – CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Launay doit mettre en place une politique visant à assurer un traitement équitable, efficient et efficace des plaintes concernant un manquement allégué à ses obligations;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure vise à assurer un traitement équitable, efficient et efficace des plaintes faites auprès de l'organisme municipal concernant un manquement allégué à ses obligations prévues à la *Charte de la langue française* (RLRQ, e. C-11);

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin, appuyée par monsieur le conseiller Rémi Gilbert et unanimement résolu par les membres du conseil.

D'ADOPTER la Procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements des obligations de la Municipalité en vertu de la Charte de la langue française et d'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer ladite procédure

Adoptée.

2024-02-0024

DÉSIGNATION D'UN ÉMISSAIRE DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} juin 2023, de nouvelles obligations découlant de la *Charte de la langue française* et de la *Politique linguistique de l'État* entraînent en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'une de ces obligations est de désigner un émissaire de la langue française, et que celui-ci est tenu par la plus haute instance, soit le maire;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de l'émissaire est de mettre en œuvre et de veiller à ce que la *Politique linguistique de l'État* soit respectée;

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Gilbert, appuyé par madame la conseillère Denyse Lacombe et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE la mairesse désigne madame Manon Lampron, directrice générale et greffière-trésorière, émissaire de la langue française de la Municipalité de Launay;

D'EN INFORMER le ministère de la Langue française.

Adoptée

2024-02-0025

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 60 979 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2023;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin, appuyée par madame la conseillère Denyse Lacombe et unanimement résolu par les membres du conseil.

QUE la Municipalité de Launay informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale;

Adoptée

2024-02-0026

NOMINATION D'UN COMPTABLE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

Il est proposé par madame la conseillère Denyse Lacombe, appuyée par monsieur le conseiller Rémi Gilbert et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE le bureau de comptable de monsieur Daniel Tétreault, comptable agréé, soit nommé vérificateur pour l'exercice financier 2024.

Adoptée

2024-02-0027

COMPTOIR POSTAL

CONSIDÉRANT QUE le comptoir postal situé sur le territoire de Launay est fermé depuis janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens qui souhaitent récupérer ou retourner un colis doivent maintenant se rendre au comptoir postal situé à Trécesson;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve important de conserver ce service sur le territoire de Launay;

CONSIDÉRANT QUE Poste Canada propose l'ouverture d'un comptoir de type « Express » au bureau municipal de Launay;

CONSIDÉRANT QUE le comptoir Express serait ouvert selon les heures d'ouverture du bureau municipal;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin, appuyée par monsieur le conseiller Clermont Bossé et résolu unanimement par les membres du conseil.

D'ACCEPTER la proposition Poste Canada pour l'ouverture du comptoir Express;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à signer pour le compte de la municipalité tous les documents nécessaires et à accomplir toute formalité en lien avec l'ouverture du comptoir postal.

Adoptée

2024-02-0028

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS TOURISTIQUE

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Gilbert, appuyé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin et résolu unanimement par les membres du conseil.

D'AUTORISER l'agente de développement à déposer une demande d'aide financière au Fonds touristique – volet entretien, réparation et acquisition d'équipements de base, tel que présenté aux membres du conseil;

QUE l'agente de développement est autorisée à signer pour le compte de la municipalité tous les documents nécessaires en lien avec ce projet.

Adoptée

2024-02-0029

FONDS CULTUREL – SPECTACLE ARTHUR L'AVENTURIER

CONSIDÉRANT QUE les Agents (es) de développement local souhaitent déposer une demande d'aide financière au Fonds Culturel pour un spectacle d'Arthur l'aventurier;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière couvre le spectacle, mais les municipalités participantes doivent fournir l'équipement sonore et les frais de ménage;

Il est proposé par madame la conseillère Denyse Lacombe, appuyée par madame la conseillère Marie-Anne Fortin et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE le conseil municipal accepte de participer au projet et s'engage à fournir un montant maximal de 475 \$ pour les frais de location d'équipement et de ménage.

Adoptée

2024-02-0030

CENTRE DE MISE EN FORME

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite rendre accessible le centre de mise en forme à la population de tous les groupes d'âge;

CONSIDÉRANT QUE les enfants de 15 ans et moins bénéficient d'un rabais sur l'abonnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite que les personnes âgées de 65 ans et plus puissent bénéficier elles aussi d'un rabais;

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Gilbert, appuyé par monsieur le conseiller Clermont Bossé et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE les personnes âgées de 65 ans et plus pourront désormais s'abonner au centre de mise en forme au tarif suivant :

- 20 \$ pour 1 mois
- 48 \$ pour 3 mois
- 140 \$ pour un an

QUE les personnes âgées de 65 ans et plus ne pourront bénéficier du rabais pour une 2^e inscription à la même adresse.

Adoptée

2024-02-0031

VENTE AILE À NEIGE

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Gilbert, appuyé par madame la conseillère Denyse Lacombe et résolu unanimement par les membres du conseil.

D'ACCEPTER de vendre l'aile à neige à Monsieur Maxime Tremblay au prix de 600 \$.

Adoptée

AFFAIRES NOUVELLES

2024-02-0032

Mandat à la ville d'Amos d'aller en appel d'offres pour la gestion des constats d'infraction auprès de firmes d'avocats ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Launay a reçu une proposition de la Ville d'Amos, de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour la gestion des constats d'infraction auprès de firmes d'avocats;

CONSIDÉRANT QUE l'article 572.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 934.1 du *Code municipal du Québec*, permet à une municipalité de s'unir avec la Ville d'Amos aux fins d'un contrat de service professionnel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Launay désire participer à cet appel d'offres pour la gestion des constats d'infraction auprès de firmes d'avocats et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par la Ville d'Amos;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par madame la conseillère Denyse Lacombe, appuyée par madame la conseillère Marie-Anne Fortin et résolu unanimement par les membres du conseil.

DE CONFIRMER, comme les lois le permettent, que la municipalité de Launay adhère à ce regroupement géré par la Ville d'Amos;

DE CONFIER, à la Ville d'Amos, le mandat de préparer, au nom de la municipalité de Launay et de celui des autres municipalités intéressées, des documents d'appels d'offres pour adjudger un contrat de gestion des constats d'infraction;

DE S'ENGAGER, afin de permettre à la Ville d'Amos de préparer son document d'appel d'offres, à ce que la municipalité de Launay lui fournisse les informations nécessaires dont elle aura besoin;

DE CONFIER, à la Ville d'Amos, le mandat d'analyser des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

DE TRANSMETTRE un exemplaire signé et conforme de la présente résolution à la Ville d'Amos.

Adoptée

2024-02-0033

Mandat à la ville d'Amos d'aller en appel d'offres pour la mise en place d'un service de gestion animalière sur le territoire de la MRC d'Abitibi

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Launay a reçu une proposition de la Ville d'Amos, de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour la mise en place d'un service de gestion animalière sur le territoire de la MRC d'Abitibi ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 572.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 934.1 du *Code municipal du Québec*, permet à une municipalité de s'unir avec la Ville d'Amos aux fins d'un contrat d'approvisionnement ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Launay désire participer à cet appel d'offres pour la mise en place d'un service de gestion animalière sur le territoire de la MRC d'Abitibi et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par la Ville d'Amos ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Clermont Bossé, appuyé par madame la conseillère Marie-Anne Fortinet résolu unanimement résolu par les membres du conseil.

DE CONFIRMER, comme les lois le permettent, que la municipalité de Launay adhère à ce regroupement géré par la Ville d'Amos ;

DE CONFIER, à la Ville d'Amos, le mandat de préparer, au nom de la municipalité de Launay et de celui des autres municipalités intéressées, des documents d'appel d'offres pour adjudger un contrat de gestion animalière ;

DE S'ENGAGER, afin de permettre à la Ville d'Amos de préparer son document d'appel d'offres, à ce que la municipalité de Launay lui fournisse les informations nécessaires dont elle aura besoin ;

DE CONFIER, à la Ville d'Amos, le mandat d'analyser des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats ;

DE TRANSMETTRE un exemplaire signé et conforme de la présente résolution à la Ville d'Amos.

Adoptée

2024-02-0034

Entente de droit de passage pour transport de bois

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a fermé une portion de la route qui était utilisé pour le transport du bois pour le contrat avec Forêt et Recherche Harricana ;

CONSIDÉRANT QUE nous sommes en attente réponse du ministère des Transports pour pouvoir utiliser la route ;

CONSIDÉRANT QUE le bois doit absolument être sorti dans la période hivernale ;

CONSIDÉRANT QUE la seule autre option est d'effectuer le transport du bois par l'utilisation d'un terrain privé appartenant à madame Anne-Marie Genesse;

CONSIDÉRANT QUE madame Anne-Marie Genesse est d'accord à signer une entente de droit de passage pour le transport de bois en échange d'une compensation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Denyse Lacombe, appuyée par monsieur le conseiller Rémi Gilbert et résolu unanimement résolu par les membres du conseil.

D'ACCEPTER de signer une entente de droit de passage avec Madame Anne-Marie Genesse selon les conditions présentées par la directrice générale et greffière-trésorière ;

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière madame Manon Lampron ainsi que la mairesse, madame Claudette Laroche à signer ladite entente pour le compte de la municipalité de Launay.

Adoptée

2024-02-0035

Soumissions pour la rénovation des salles de bain

CONSIDÉRANT QU'un montant de 9 762 \$ est disponible dans le programme PRABAM pour effectuer des travaux de rénovation ;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin, appuyée par madame la conseillère Denyse Lacombe et résolu unanimement résolu par les membres du conseil.

D'ACCEPTER les soumissions suivantes pour des travaux de rénovation des salles de bains :

- Lanoix et Jeanson (comptoirs) 4 384.80 \$ plus taxes ;
- Lanoix et frères (plomberie) 3 175.00 \$ plus taxes.

Adoptée

PAROLE AU PUBLIC

Aucun public

2024-02-0036

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur le conseiller Clermont Bossé, appuyé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin et unanimement résolu par les membres du conseil.

QUE, l'assemblée soit levée à 20h04.

Adoptée

Mairesse

Directrice générale et greffière-trésorière